



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-074

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

- 84-2023-04-04-00012 - arrêté composition jury VAE BCP logistique (1 page) Page 4
84-2023-04-06-00006 - arrêté jury VAE BCP métiers de la sécurité (1 page) Page 6
84-2023-04-06-00007 - arrêté jury VAE CAP électricien (1 page) Page 8

69_Rectorat de Lyon /

- 84-2023-04-03-00014 - Arrêté n°2023-28 du 3 avril 2023 fixant la liste des structures labellisées "Information Jeunesse" dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 10
84-2023-04-05-00004 - Arrêté n°2023-29 du 5 avril 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial de région académique et de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de région académique (3 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2023-04-07-00005 - Arrêté n° 2023-07-0011 du 7 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mutualiste de SAINT ETIENNE (Loire) (4 pages) Page 17
84-2023-04-11-00002 - Arrêté n°2023-03-0008 changement d'adresse Pharmacie des LES VANS (1 page) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

- 84-2023-04-03-00013 - arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0048 et CD n° 23-1576 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du Pays Vert du CH de Mauriac (régularisation). (4 pages) Page 24
84-2023-03-30-00018 - arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0142 et CD n° 23_DS_00120 portant extension de la capacité de l'EHPAD Marie-France PREAULT situé à VALENCE, d'une place d'hébergement temporaire (4 pages) Page 29
84-2023-04-03-00012 - arrêté conjoint ARSn° 2023-14-0053 et CD n° 23-1578 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du Centre hospitalier de Saint Flour (régularisation) (4 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

- 84-2023-04-11-00001 - ARS DOS 2023 04 11 01 0015 (4 pages) Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2023-04-11-00004 - Arrêté n° 2022-17-0501 Portant autorisation dérogatoire au profit du Centre Hospitalier d Ardèche méridionale de fermeture temporaire du service des urgences la nuit de 18h00 à 08h30 sur le site du Centre Hospitalier d Ardèche méridionale (2 pages) Page 44

84-2023-04-11-00003 - Arrêté n° 2023-17-0226 Portant autorisation dérogatoire au profit de la Société de Gestion d Etablissement de Soins de suspension temporaire de l activité de médecine d urgence du service des urgences la nuit de 20h00 à 08h00 sur le site du Pôle Santé République (2 pages)	Page 47
84-2023-04-04-00013 - Arrêté n°2023-17-0213 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont (Rhône) (3 pages)	Page 50
84-2023-04-04-00014 - Arrêté n°2023-17-0214 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu (Rhône) (3 pages)	Page 54
84-2023-04-04-00015 - Arrêté n°2023-17-0215 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belleville-en-Beaujolais (Rhône) (3 pages)	Page 58
84-2023-04-04-00016 - Arrêté n°2023-17-0219 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Haute-Savoie) (4 pages)	Page 62
84-2023-04-04-00017 - Arrêté n°2023-17-0220 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy (Loire) (3 pages)	Page 67
84-2023-04-04-00018 - Arrêté n°2023-17-0221 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles (Loire) (3 pages)	Page 71
84-2023-04-04-00019 - Arrêté n°2023-17-0224 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Cheylard (Ardèche) (3 pages)	Page 75

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-04-06-00008 - Décision N° 2023 -21-0035 - Portant sur la nomination du référent psychiatre de la CUMP de l Allier. (2 pages)	Page 79
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2023-04-07-00004 - 2023-22-0014 Arrêté portant modification CP et CS (16 pages)	Page 82
--	---------

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2023-04-04-00012

arrêté composition jury VAE BCP logistique

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/97
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/97 du 4 avril 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP LOGISTIQUE, est composé comme suit pour la session 2023 :

AURUS NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BIGARD FRANCK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
LANGLOIS ARNAUD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le jeudi 27 avril 2023 à 08:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2023-04-06-00006

arrêté jury VAE BCP métiers de la sécurité

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/99
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/99 du 6 avril 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DE LA SECURITE, est composé comme suit pour la session 2023 :

BOUTON David	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
COMBAZ Julien	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK	PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
PIGNIER-TRACOL SEBASTIEN	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
RIGOT MICHEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	VICE PRESIDENT DE JURY
VALLIVERO Mickael	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE à LA MOTTE SERVOLEX le jeudi 27 avril 2023 à 08:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2023-04-06-00007

arrêté jury VAE CAP électricien

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/100
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/100 du 6 avril 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP ELECTRICIEN, est composé comme suit pour la session 2023 :

DELEGLISE ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
GENEVRAY Emmanuel	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
JEANTET ISABELLE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
MARIN OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
NOUR MUSTAPHA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER PABLO NERUDA à ST MARTIN D HERES le jeudi 27 avril 2023 à 14:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

69_Rectorat de Lyon

84-2023-04-03-00014

Arrêté n°2023-28 du 3 avril 2023 fixant la liste
des structures labellisées "Information Jeunesse"
dans la région Auvergne-Rhône-Alpes



DRAJES
Pôle PEJ
245 rue Garibaldi
69422 Lyon cedex 03

Lyon, le 3 avril 2023

Arrêté n° 2023-28 fixant la liste des structures
Labellisées « Information Jeunesse
dans la région Auvergne Rhône-Alpes

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » modifié par le décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'avis de la formation spécialisée information jeunesse de la CRJSVA réunie le 02 mars 2023 ;

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le label « Information Jeunesse » est attribué ou renouvelé aux structures « Information Jeunesse » (SIJ) suivantes :

ARDECHE :

1. PIJ (Point Information Jeunesse) de la ville d'Annonay – Espace Infos Jeunes – 34, avenue de l'Europe – Résidence Jean Jaurès – 07100 Annonay



2. PIJ (Point Information Jeunesse) itinérant – Mission Locale Ardèche Méridionale (MLAM) – 2, place Jean Marze – 07200 Aubenas

ISERE :

PIJ (Point Information Jeunesse) de Voiron – 93, Avenue Jean Jaurès - 38500 Voiron

RHÔNE :

PIJ (Point Information Jeunesse) de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) – 1, rue du Stade - 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon

Article 2 : Le label « information jeunesse » est attribué aux structures mentionnées à l'article 1^{er} pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, avec notamment un bilan intermédiaire prévu par les services instructeurs au bout de trois ans. Il peut être retiré en cas de non-respect du cahier des charges. La décision de retrait est prise après avis de la commission de labellisation des structures information jeunesse (SIJ).

Article 3 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

69_Rectorat de Lyon

84-2023-04-05-00004

Arrêté n°2023-29 du 5 avril 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial de région académique et de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de région académique



SGRA

92 rue de Marseille
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 5 avril 2023

Arrêté n°2023-29 portant désignation des membres du
comité social d'administration spécial de région
académique et de la formation spécialisée du comité
social d'administration spécial de région académique

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux
d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de
l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères
chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la
recherche ;

Vu les résultats électoraux proclamés le 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022-91 du 22 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales
habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration spécial académique et
le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu les propositions des organisations syndicales.

ARRETE

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration spécial de région académique (article 16 de l'arrêté du 28 avril 2022 susvisé)

Article 1^{er} : le comité social d'administration spécial de région académique présidé par le recteur
de région académique comprend également le secrétaire général de région académique et un
responsable en charge des ressources humaines.

Article 2 : sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social
d'administration spécial de région académique les dix membres titulaires et dix membres
suppléants suivants :

1. Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires [5]

Rindala YOUNÈS, François LECOINTE, Patrick LEBRUN, Magali DERUELLE, Séverine BRELOT.

b) Représentants suppléants [5]

Éric STODEZYK, Olivier MOINE, Bertrand GUILLAUD-ROLLIN, Jérôme DERANCOURT, Fabien CLAVEAU.

2. Au titre de FO-FNECFP

a) Représentants titulaires [2]

Laurent BERNE, Johnny DURAND.

b) Représentants suppléants [2]

Pascale MATHURIN, Marc LARÇON.

3. Au titre de l'UNSA Éducation

a) Représentants titulaires [2]

Marc DURIEUX, Manuel VIDAL.

b) Représentants suppléants [2]

Amandine DUVIVIER, Jean-Marie LASSERRE.

4. Au titre du Sgen-CFDT

a) Représentants titulaires [1]

David ROMAND.

b) Représentants suppléants [1]

Janette SANTANDER.

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial de région académique (article 18 de l'arrêté du 28 avril 2022 susvisé)

Article 3 : la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de région académique présidée par le recteur de région académique comprend également un directeur des ressources humaines.

Article 4 : sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants :

1. Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires [5]

Rindala YOUNÈS, François LECOINTE, Patrick LEBRUN, Magalie DERUELLE, Séverine BRELOT.

b) Représentants suppléants [5]

Éric STODEZYK, Olivier MOINE, Bertrand GUILLAUD-ROLLIN, Jérôme DERANCOURT, Fabien CLAVEAU.

2. Au titre de FO-FNECFP

a) Représentants titulaires [2]

Johnny DURAND, Pascale MATHURIN.

b) Représentants suppléants [2]

Frédéric ARSANE, Christophe MORLAT.

3. Au titre de l'UNSA Éducation

a) Représentants titulaires [2]

Marc DURIEUX, Jean-Marie LASSERRE.

b) Représentants suppléants [2]

Virginie BRUN, Isabelle CERT.

4. Au titre du Sgen-CFDT

a) Représentants titulaires [1]

Janette SANTANDER.

b) Représentants suppléants [1]

Michel IMBERT.

Article 5 : l'arrêté 2023-12 du 30 janvier 2023 est abrogé.

Article 6 : le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Olivier DUGRIP

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-04-07-00005

Arrêté n° 2023-07-0011 du 7 avril 2023 portant
renouvellement de l'autorisation de la pharmacie
à usage intérieur de la Clinique Mutualiste de
SAINT ETIENNE (Loire)

Arrêté N° 2023-07-0011

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mutualiste à SAINT-ETIENNE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du CSP relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2017-6853 du 14 novembre 2017 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mutualiste Chirurgicale à SAINT-ETIENNE ;

Vu l'arrêté n° 2018-5256 du 5 octobre 2018 de M. le directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mutualiste Chirurgicale à SAINT-ETIENNE ;

Vu la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre le Centre Hospitalier Universitaire de SAINT-ETIENNE et la Clinique Mutualiste de SAINT-ETIENNE du 14 novembre 2016 ;

Vu la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre l'Hôpital Le Corbusier de FIRMINY et la Clinique Mutualiste de SAINT-ETIENNE du 25 août 2021 ;

Vu la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Parc de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et la Clinique Mutualiste de SAINT-ETIENNE du 14 février 2023 ;

Vu la convention de prestation inter-établissement relative à la fourniture de produits de santé pour besoin urgent entre la Clinique Mutualiste et le Centre Hospitalier Universitaire de SAINT-ETIENNE du 22 février 2023 ;

Vu la convention constitutive du GCS Santé à domicile établie entre la Clinique Mutualiste Chirurgicale et la Clinique du Parc, GCS dédié à l'hospitalisation à domicile et notamment son article 31 qui dispose que la PUI de la Clinique Mutualiste Chirurgicale est désignée pour répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par le GCS ;

Considérant la demande présentée par Madame Karima TATAH, directrice de la Clinique Mutualiste de SAINT-ETIENNE, reçue le 8 décembre 2022 et enregistrée complète le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Mutualiste, sise 3 rue Le Verrier - 42100 SAINT-ETIENNE, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 26 janvier 2023 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 27 février 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

ARRETE

Article 1 : La PUI de la Clinique Mutualiste de SAINT-ETIENNE (n° FINESS EJ : 420787061) est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et les activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2° et 3° et R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° du CSP :

- (1°) La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;

Activités :

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 1° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers

selon l'article R. 5126-33 du CSP :

(1°) la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 10° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

(10°) la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5126-10 du CSP, la PUI de la Clinique Mutualiste de SAINT-ETIENNE est autorisée à desservir l'établissement sans PUI suivant :

GCS SANTE A DOMICILE
FINESS ET : 420010258 et FINESS EJ : 420010209
8 rue Léo Lagrange - 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Article 3 : Les locaux de la PUI de la Clinique Mutualiste de SAINT-ETIENNE sont implantés sur un site unique :

CLINIQUE MUTUALISTE - FINESS ET : 420010050
3 rue Le Verrier – BP 209 – 42013 SAINT-ETIENNE CEDEX 2
PUI : RDC sur bâtiment unique
Stérilisation : 1^{er} étage

Adresse de livraison : rue Marius Chalendar – 42013 SAINT-ETIENNE

Article 4 : La PUI de la Clinique Mutualiste de SAINT-ETIENNE dessert les sites suivants :

CLINIQUE MUTUALISTE
FINESS ET : 420010050 - FINESS EJ : 420787061
3 rue le Verrier BP 209 - 42013 SAINT-ETIENNE CEDEX 2

CENTRE MEDICAL MFL DES 7 COLLINES
FINESS ET : 420782096 - FINESS EJ : 420787061
32 boulevard de la Palle - 42100 SAINT-ETIENNE

CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL
FINESS ET : 420002677 - FINESS EJ : 420787061
1 rue Marie Curie - 42330 SAINT-GALMIER

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI, de 10 demi-journées hebdomadaires, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 6 : Conformément à l'article L. 5126-4 du CSP, l'activité comportant des risques particuliers mentionnée à l'article 1 est autorisée pour une durée de **sept ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté n° 2017-6853 du 14 novembre 2017 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° 2018-5256 du 5 octobre 2018 de M. le directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes susvisés sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de M. le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-04-11-00002

Arrêté n°2023-03-0008 changement d'adresse
Pharmacie des LES VANS

Décision N°2023-03-0008

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie située à LES VANS (07140)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2001 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 07#000101 à l'adresse suivante : Zone Activité La Clairette- 07140 LES VANS ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de Les Vans en date du 28 mars 2023, transmis par courrier électronique à l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 03 avril 2023 et actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 53 Chemin de Champvert- 07140 LES VANS.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 11 Avril 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-04-03-00013

arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0048 et CD n°
23-1576 portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement de l'EHPAD du Pays Vert du
CH de Mauriac (régularisation).

Arrêté n°2023-14-0048

Arrêté départemental n°23-1576

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Pays Vert du Centre hospitalier de Mauriac, situé à Mauriac (régularisation)

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Mauriac

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-448 du 28 avril 1989 portant création d'une section de cure médicale au sein de la maison de retraite du Centre hospitalier de Mauriac ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal n° 2009-39 du 27 mai 2009 fixant la répartition des capacités de l'unité de soins longue durée du centre hospitalier de Mauriac entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé d'Auvergne n° 2013-20 et du Conseil général du Cantal n° 13-00246 du 21 mars 2013 portant autorisation de confirmation de la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité au sein de l'EHPAD du Pays Vert du Centre hospitalier de Mauriac ;

Considérant que l'arrêté du 27 mai 2009 a été par erreur inscrit dans FINESS comme l'arrêté de création de l'EHPAD du Pays Vert du CH de Mauriac, alors que l'établissement existait antérieurement au 2 janvier 2002 (voir arrêté du 28 avril 1989), et que, de ce fait, le renouvellement de son autorisation est intervenu au 3 janvier 2017 ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CH de Mauriac pour le fonctionnement de l'EHPAD du Pays Vert du CH de Mauriac a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 3 janvier 2032 est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Ce renouvellement est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 3 avril 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
du Cantal

Bruno FAURE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du Pays Vert du CH de Mauriac pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 (régularisation)					
Entité juridique :	CH de Mauriac				
Adresse :	Avenue Fernand Talandier – 15200 MAURIAC				
N° FINESS EJ :	15 078 046 8				
Statut :	13- Etablissement public communal hospitalier				
Etablissement :					
EHPAD du Pays Vert du CH de Mauriac					
Adresse :	Avenue Fernand Talandier – 15200 MAURIAC				
N° FINESS ET :	15 000 241 8				
Catégorie :	500 - EHPAD				
Equipements :	Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement complet	711 Personnes Agées dépendantes	60	3/01/2017
	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement complet	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	3/01/2017
	961 Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	3/01/2017
<u>Observations</u> : *PASA de 14 places					

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-03-30-00018

arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0142 et CD n°
23_DS_00120 portant extension de la capacité
de l'EHPAD Marie-France PREAULT situé à
VALENCE, d'une place d'hébergement
temporaire

Arrêté ARS n°2023-14-0142

Arrêté Départemental n° 23_DS_00120

Portant extension de la capacité de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marie-France PREAULT, situé à Valence (26000), d'une place d'hébergement temporaire

GESTIONNAIRE : CCAS de Valence

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7597 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0412 du 30 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au CCAS de Valence pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marie-France PREAULT situé à Valence (26000) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-14-0166 et du Conseil départemental de la Drôme n° 21_DS_0290 du 14 octobre 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Marie-France Préault situé à Valence (26000) :

- changement d'adresse suite à déménagement,
- extension de capacité de 6 places d'accueil de jour,
- reconnaissance d'un Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 effectif à compter du 1^{er} janvier 2023 entre le CCAS de Valence, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Drôme, dans lequel est inscrit une demande d'extension d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Marie-France Préault pour compléter l'offre sur le volet domicile ;

Considérant que cette demande s'appuie :

- sur des demandes récurrentes de familles suivies en accueil de jour, par un SSIAD ou par le service de portage de repas,
- sur des difficultés d'orientation de ces demandes vers d'autres EHPAD,
- sur la réduction sur la commune de Valence de 4 places d'hébergement temporaire classiques au profit de l'HTSH, ce qui permet de répondre aux besoins d'hébergement temporaire d'urgence mais bloque des places pour les séjours de répit classiques.

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de Valence pour l'extension de la capacité de l'EHPAD Marie-France Préault d'une place d'hébergement temporaire, pour une capacité totale de 77 places.

Toutes les places sont habilitées à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Marie-France Préault pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 30 mars 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
par délégation,
la Directrice de la Maison départementale de
l'autonomie

Elodie BOUSQUET

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : extension d'un place d'hébergement temporaire de la capacité de l' EHPAD Marie-France Préault						
Entité juridique :		CCAS de Valence				
Adresse :		7 avenue de Verdun – 26000 VALENCE				
N° FINESS EJ :		26 000 789 3				
Statut :		17 CCAS				
Etablissement :		EHPAD Marie-France Préault – cité des aînés				
Adresse :		33 rue Edouard BRANLY – 26000 VALENCE				
N° FINESS ET :		26 000 931 1				
Catégorie :		500 EHPAD				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
657- accueil temporaire pour PA	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	/	/	1	le présent arrêté
924 - accueil pour PA	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	60	14/10/2021	60	14/10/2021
924 - accueil pour PA	21 – accueil de jour	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	14/10/2021	16	14/10/2021
961 – PASA*	21 – accueil de jour	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	14/10/2021	0	14/10/2021
<u>Observation</u> : *PASA de 14 places						

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-04-03-00012

arrêté conjoint ARSn° 2023-14-0053 et CD n°
23-1578 portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement de 'EHPAD du Centre
hospitalier de Saint Flour (régularisation)

Arrêté n°2023-14-0053

Arrêté départemental n°23-1578

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Saint-Flour, situé à Saint-Flour (régularisation)

Gestionnaire : Centre Hospitalier de SAINT - FLOUR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté du Ministère du Travail et des Affaires Sociales du 25 juin 1996 portant création de 110 lits de soins de longue durée par transformation de lits d'hospice au centre hospitalier de SAINT-FLOUR (Cantal) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal n° 2009-41 du 27 mai 2009 fixant la répartition des capacités de l'unité de soins longue durée du centre hospitalier de Saint-Flour entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-0579 et du Conseil général du Cantal n° 18-1127 du 9 mai 2018 portant fermeture de 2 places au sein de l'EHPAD du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR ;

Considérant que l'arrêté du 27 mai 2009 a été par erreur inscrit dans FINESS comme l'arrêté de création de l'EHPAD du CH de Saint-Flour, alors que l'établissement existait antérieurement au 2 janvier 2002 (voir arrêté du 25 juin 1996), et que, de ce fait, le renouvellement de son autorisation est intervenu au 3 janvier 2017 ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CH de Saint-Flour pour le fonctionnement de l'EHPAD du CH de Saint-Flour a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 3 janvier 2032 est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Ce renouvellement est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec

un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 3 avril 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
du Cantal

Bruno FAURE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du CH de Saint-Flour pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 (régularisation)				
Entité juridique :	CH de Saint-Flour			
Adresse :	Avenue docteur MALLET – 15100 SAINT-FLOUR			
N° FINESS EJ :	15 078 008 8			
Statut :	13- Etablissement public communal hospitalier			
Etablissement :				
EHPAD du CH de Saint-Flour				
Adresse :	Volzac – 15100 Saint-Flour			
N° FINESS ET :	15 000 245 9			
Catégorie :	500 - EHPAD			
Equipements :				
Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement complet	711 Personnes Agées dépendantes	73	3/01/2017
961 Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	3/01/2017
<u>Observations</u> : *PASA de 14 places				

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-04-11-00001

ARS DOS 2023 04 11 01 0015

ARS_DOS_2023_04_11_01_0015

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du HAUT BUGEY (01100 OYONNAX)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2009-RA-212 du 3 avril 2009 d'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier du HAUT BUGEY ;

Considérant la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier du HAUT BUGEY du 15 décembre 2022 et enregistrée à cette même date par l'Agence Régionale de Santé (ARS), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implantée 1, route de Veyziat, 01100 OYONNAX, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, ainsi que l'autorisation d'effectuer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables de la clinique CENDANEG dans le cadre d'une convention de sous-traitance ;

Considérant la convention de prestation hôpital-clinique relative à la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables établie entre le CH du HAUT BUGEY (prestataire) et la Clinique Ambulatoire CENDANEG (donneur d'ordre) et fournie dans le dossier de demande ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 5 mars 2023 ;

Considérant les remarques de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes transmises par mail du 7 mars 2023, les réponses et engagements du directeur de l'établissement en date du 20 mars 2023 et les conclusions de l'ARS formulées le 27 mars 2023 ;

Considérant l'avis technique établi le 30 mars 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au CH du HAUT BUGEY situé à OYONNAX (01100) (FINESS EJ : 010008407 – FINESS ET : 010005239), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

Article 2 : La PUI du CH du HAUT BUGEY est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 5126-1 et à l'article R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- (4°) S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L.5126-8 ;
- (5°) Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L.4011-4 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- (1°) La vente au détail de médicaments au public – rétrocession ;
- (2°) La délivrance au public et au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

Activités :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 1° et 2° du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique :

- (1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

- (2°) La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 2°, 4°, et 10° du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique :

- (2°) La réalisation de préparations magistrales stériles et /ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement ;
- (4°) La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- (10°) La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : Conformément à l'article R.6111-20 et au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la PUI du CH du HAUT BUGEY est autorisée à réaliser, dans le cadre de la convention de sous-traitance susvisée, la préparation des dispositifs médicaux stériles, pour le compte de la Clinique Ambulatoire CENDANEG située 180 route de Nant, 01280 PREVESSIN MOENS.

Article 4 : Les locaux de la PUI du CH du HAUT BUGEY sont implantés sur un seul site :

- Centre Hospitalier du HAUT BUGEY (FINESS EJ : 010008407 – FINESS ET : 010005239)
1, route de Veyziat
01100 OYONNAX
Au rez-de chaussée

Article 5 : La PUI du CH du HAUT BUGEY dessert les 3 sites suivants :

- CH du HAUT BUGEY - FINESS ET 010005239
1 route de Veyziat -01100 OYONNAX
- EHPAD et USLD Le tournant des saisons – FINESS ET 010786077
1 rue de Bellevue – 01100 OYONNAX
- EHPAD Les jardins du lac – FINESS ET 010786036
50 rue Paul Painlevé – 01460 NANTUA

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : L'arrêté n°2009-RA-212 du 3 avril 2009 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-04-11-00004

Arrêté n° 2022-17-0501 Portant autorisation
dérogatoire au profit du Centre Hospitalier
d Ardèche méridionale de fermeture
temporaire du service des urgences la nuit de
18h00 à 08h30 sur le site du Centre Hospitalier
d Ardèche méridionale

Arrêté n° 2022-17-0501

Portant autorisation dérogatoire au profit du Centre Hospitalier d'Ardèche méridionale de fermeture temporaire du service des urgences la nuit de 18h00 à 08h30 sur le site du Centre Hospitalier d'Ardèche méridionale

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'instruction n° DGOS/R2/RH2S/DGCS/DSS/2022/254 du 17 novembre 2022 relative aux mesures de soutien pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0714 du 21 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence, selon la modalité SU structure des urgences, au profit du Centre Hospitalier d'Ardèche méridionale sur le site du Centre Hospitalier d'Ardèche méridionale ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Ardèche méridionale en vue d'obtenir l'autorisation de fermeture temporaire du service d'accueil des urgences la nuit sur le site du Centre Hospitalier d'Ardèche méridionale ;

Considérant que la demande présentée répond aux conditions mentionnées aux XI de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce qu'elle propose une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée ;

Considérant que la demande présentée s'inscrit dans l'instruction du 17 novembre 2022 relative aux mesures de soutien relevant de la prise en charge des urgences et des soins non programmés pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023.

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Hospitalier d'Ardèche méridionale est autorisé à fermer temporairement son service d'accueil des urgences la nuit de 18h00 à 08h30, à compter du 3 avril 2023 jusqu'au 31 mai 2023.

Article 2 : Il appartient au titulaire de la présente autorisation d'informer l'ensemble des établissements de santé du territoire, y compris le service d'aide médicale de zone, concernant les modalités de cette nouvelle organisation.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation peut mettre fin à tout moment à l'autorisation de fermeture temporaire du service d'accueil des urgences la nuit, mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sur information de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

11 AVR. 2023


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-04-11-00003

Arrêté n° 2023-17-0226 Portant autorisation
dérogatoire au profit de la Société de Gestion
d'Établissement de Soins de suspension
temporaire de l'activité de médecine d'urgence
du service des urgences la nuit de 20h00 à 08h00
sur le site du Pôle Santé République

Arrêté n° 2023-17-0226

Portant autorisation dérogatoire au profit de la Société de Gestion d'Etablissement de Soins de suspension temporaire de l'activité de médecine d'urgence du service des urgences la nuit de 20h00 à 08h00 sur le site du Pôle Santé République

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'instruction n° DGOS/R2/RH2S/DGCS/DSS/2022/254 du 17 novembre 2022 relative aux mesures de soutien pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0714 du 29 septembre 2016 portant renouvellement tacite de l'autorisation de médecine d'urgence, selon la modalité SU structure des urgences, au profit de la Société de Gestion d'Etablissement de Soins sur le site du Pôle Santé République ;

Vu la demande présentée par la Société de Gestion d'Etablissement de Soins en vue d'obtenir l'autorisation dérogatoire de suspension d'activité de médecine d'urgence du service des urgences du Pôle Santé République de 20 heures à 8 heures ;

Considérant que la demande présentée répond aux conditions mentionnées aux XI de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce qu'elle propose une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée ;

Considérant que la demande présentée s'inscrit dans l'instruction du 17 novembre 2022 relative aux mesures de soutien relevant de la prise en charge des urgences et des soins non programmés pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023.

ARRÊTE

Article 1 : La Société de Gestion d'Etablissement de Soins est autorisée à suspendre temporairement, de manière dérogatoire, son activité de médecine d'urgence du service des urgences du Pôle Santé République, la nuit de 20h00 à 08h00, à compter du 1 avril 2023 jusqu'au 31 mai 2023.

Article 2 : Il appartient au titulaire de la présente autorisation d'informer l'ensemble des établissements

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 243548

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

de santé du territoire, y compris le service d'aide médicale de zone, concernant les modalités de cette nouvelle organisation.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation peut mettre fin à tout moment à l'autorisation de fermeture temporaire du service d'accueil des urgences la nuit, mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sur information de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **11 AVR. 2023**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-04-04-00013

Arrêté n°2023-17-0213 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont
(Rhône)

Arrêté n°2023-17-0213

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Laurent LAFARGE, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0165 du 15 mars 2023 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - RN 86 - BP 83 - 69420 CONDRIEU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Thérèse DARIER**, représentante du maire de la commune de Condrieu ;

- **Madame Claudine PERROT-BERTON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vienne Condrieu Agglomération ;
- **Monsieur Philippe MARION**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Laurent LAFARGE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine DURIEUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Stéphane BERARD**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Colette LACHAL**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean-Louis GRION et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 avril 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-04-04-00014

Arrêté n°2023-17-0214 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Beaujeu (Rhône)

Arrêté n°2023-17-0214

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Maryse MUSY au conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu, suite aux élections syndicales du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2021-17-0356 du 23 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Avenue du Docteur Giraud - 69430 BEAUJEU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sylvain SOTTON**, maire de la commune de Beaujeu ;

- **Monsieur Jean-Paul VARICHON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saône Beaujolais ;
- **Madame Evelyne GEOFFRAY**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Dominique de LAGREVOL**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle MAUGUIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Maryse MUSY**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Chantal PEGAZ-GAJOWKA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Raymonde CARETTE et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Beaujeu ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Beaujeu.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 avril 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-04-04-00015

Arrêté n°2023-17-0215 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Belleville-en-Beaujolais (Rhône)

Arrêté n°2023-17-0215

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belleville-en-Beaujolais (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Christine CHAUMONT au conseil de surveillance du centre hospitalier de Belleville-en-Beaujolais, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2021-17-0357 du 23 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - rue Martinière - 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric PRONCHERY**, maire de la commune de Belleville-en-Beaujolais ;

- **Madame Evelyne GEOFFRAY**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saône Beaujolais ;
- **Monsieur Thomas RAVIER**, représentant du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Stéphane PETIGNY**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Chantal BRUNET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine CHAUMONT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Annick BOISSON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Mesdames Nicole DAUMIN-LIEBAULT et Valentina PERRIN-PETOZZI**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Belleville-en-Beaujolais ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Belleville-en-Beaujolais.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de

l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 avril 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-04-04-00016

Arrêté n°2023-17-0219 portant composition
nominative du conseil de surveillance des
Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Haute-Savoie)

Arrêté n°2023-17-0219

**portant composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc
(Haute-Savoie)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de mesdames Carole BURNIER et Emmanuelle DURIEZ, au conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-17-0178 du 5 avril 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - 380, rue de l'Hôpital - BP 118 - 74703 SALLANCHES Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Solange SPINELLI**, représentante du maire de la commune de Sallanches ;
- **Monsieur Jean-Philippe MAS**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Jean-Marc PEILLEX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Mont Blanc ;
- **Madame Marie-Pierre PERNAT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cluses-Arve et Montagnes ;
- **Monsieur Georges MORAND**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Adeline HENNICHE et monsieur le docteur Serge PAYRAUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Karine SOUCHU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Carole BURNIER et Emmanuelle DURIEZ**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Député Xavier ROSEREN et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Michel MORICEAU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Monique AUGROS-NOYER et monsieur Eric DUCRETTET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 avril 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-04-04-00017

Arrêté n°2023-17-0220 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Le Corbusier de Firminy (Loire)

Arrêté n°2023-17-0220

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de madame Nicole DEVIDAL, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de madame LOZZA ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Carole MARET, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2021-17-0480 du 23 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier - 2 rue Robert Ploton - BP 130 - 42704 FIRMINY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Christiane BERTOLETTI**, représentante de la commune de Firminy ;
- **Madame Eveline SUZAT-GIULIANI**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Danièle CINIERI**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Clément FAYOLLE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nicole DEVIDAL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole MARET**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jérémie BENALET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Antoine ROBERT et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription

où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 avril 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-04-04-00018

Arrêté n°2023-17-0221 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Georges Claudinon du
Chambon-Feugerolles (Loire)

Arrêté n°2023-17-0221

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Christine PICQ, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Chambon-Feugerolles, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2021-17-0526 du 2 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Claudinon - BP 59 - Rue Paul Langevin - 42501 LE CHAMBON-FEUGEROLLES Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Antoine OLIVIER**, représentant du maire de la commune du Chambon-Feugerolles ;
- **Monsieur David FARA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Monsieur Jean-François BARNIER**, représentant du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Christiane BESSON**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne RUBIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine PICQ**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Marion GROUSSON RUIZ**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Antoine ROBERT et Monsieur Olivier SEYVE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 avril 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-04-04-00019

Arrêté n°2023-17-0224 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier du Cheylard (Ardèche)

Arrêté n°2023-17-0224

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Cheylard (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de monsieur William VERGER, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Cheylard, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-17-0235 du 19 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1 rue Fernand Lafont - BP 43 - 07160 LE CHEYLARD, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie Christine-ROURE**, représentante du maire de la commune du Cheylard ;
- **Monsieur Jacques CHABAL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Val-Eyrieux ;
- **Madame Laetitia SERRE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie ROCHE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur William VERGER**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Mathilde GROBERT et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Cheylard ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Cheylard.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription

où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 avril 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-04-06-00008

Décision N° 2023 -21-0035 - Portant sur la
nomination du référent psychiatre de la CUMP
de l' Allier.

Décision N° 2023 -21-0035

Portant sur la nomination du référent psychiatre de la CUMP de l'Allier

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.6311-1 et R6311-25 à R6311-32 ;

Vu le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu la décision du 25 juillet 2014 portant nomination du psychiatre référent régional Rhône-Alpes et de zone de défense Sud-Est ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif "ORSAN") et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la demande du Docteur Marion Garnier du 29 mars 2023 faisant acte de candidature au poste de référent pour la CUMP de l'Allier ;

DECIDE

Article 1

Le Docteur Marion Garnier, médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy, est désigné comme psychiatre référent de la cellule d'urgence médicopsychologique (CUMP) de l'Allier.

Article 2

Le psychiatre référent ou, sous sa responsabilité, le cadre de santé référent est chargé, en lien avec le SAMU de l'Allier, de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP et d'apporter un appui à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique, et à ce titre :

- de contribuer à l'élaboration, avec l'Agence Régionale de Santé et du responsable médical du SAMU 03, du schéma type d'intervention de la cellule ;
- de participer, en fonction de sa disponibilité, à la demande du SAMU 03, à la régulation médicale des appels relevant de sa compétence et de poser les indications d'intervention de la CUMP de l'Allier ;
- d'établir la liste de personnels et professionnels volontaires pour faire partie de la CUMP après instruction des candidatures reçues, de la transmettre au psychiatre référent régional et d'en assurer la mise à jour qui devra être transmise à l'Agence Régionale de Santé ;
- d'organiser la formation initiale et continue des personnels et professionnels de la CUMP de l'Allier à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, en lien avec la CUMP régionale et la CUMP renforcée du Puy-de-Dôme ;
- d'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP de l'Allier, transmis au psychiatre référent régional pour la synthèse annuelle et à l'agence régionale de santé au 31 mars de l'année N+1.

Article 3

Le directeur de la santé publique, la directrice de l'offre de soins, le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs des départements de l'Allier.

Fait à Lyon, le 6 avril 2023

Pour Le Directeur Général par
délégation
Le Directeur de la Santé Publique,
Signé, Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-04-07-00004

2023-22-0014 Arrêté portant modification CP et
CS

Arrêté N° 2023-22-014

Portant modification de la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

VU le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0050 relatif à la modification de la composition de la Conférence régionale de Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté 2022-22-006 portant sur la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2: La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Les commissions spécialisées de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes sont composées conformément aux annexes II à V du présent arrêté.

Article 4: Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 07 avril 2023

Le Directeur Général
Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I
COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Président : M Christian BRUN

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1, (a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2 (a}, b}, c}, d}) titulaire**
- M Charles-Henri SCHMIDT, collège 2(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, collège 2, suppléant 2

- **Mme Jeanine LESAGE, collège 2(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- M Jean-Claude FLANET, collège 2(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- M Jean-Pierre LE BAS, collège 2, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Mireille CARROT, collège 4a, titulaire**
- M Jacques COCHEUX, collège 4a, suppléant 1
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4a, suppléant 2

- **A désigner, collège 5 (a}, b}, c}, d}, e}, f}) titulaire**
- A désigner, collège 5(a}, b}, c}, d}, e}, f}), suppléant 1
- A désigner, collège 5(a}, b}, c}, d}, e}, f}), suppléant 2

- **Mme Hélène INSEL, collège 6, titulaire**
- Mme Christine LEQUETTE, collège 6, suppléant 1
- Mme Colette CHAMBARD, collège 6, suppléant 2

- **Mme Laure MONTAGNON, collège 7c, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, collège 7c, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, collège 7c, suppléant 2

- **M Olivier FABIANI, collège 7e, titulaire**
- M Nicolas BORDET, collège 7e, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, collège 7e, suppléant 2

- **Dr Pascal DUREAU, collègue 7i, titulaire**
- A désigner 1 représentant du collègue 7i, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collègue 7i, suppléant 2

- **Dr Jean-Marie LELEU, collègue 7n, titulaire**
- Dr Hubert PARMENTIER, collègue 7n, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collègue 7n, suppléant 2

- **M Lucien BARAZA, collègue 7o, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, collègue 7o, suppléant 1
- M Eric FLATIN, collègue 7o suppléant 2

- **M Patrice DETEIX, collègue 8, titulaire**

Présidents des commissions spécialisées

- **M Bruno DELATTRE Président de la Commission Spécialisée Prévention**
- **Mme Elisabeth CHAMBERT, Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale**
- **M Serge PELEGRIN, Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers**
- **Dr Alain FRANCOIS, Président de la Commission spécialisée Organisation des soins**

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRÉVENTION

Président : M Bruno DELATTRE, collège 5

Vice-Présidente : Mme Françoise FACY, collège 6

Membres :

- **A désigner, 1 représentant conseiller régional, collège 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 Président des conseils départementaux, collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 Président des conseils départementaux, collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant des groupements de communes, collège 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant des communes, collège 1d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2, suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

- **Mme Agnès DANIEL, collège 2a, titulaire**
- Mme Paule VIAJEVITCH, collège 2, suppléant 1
- Mme Colette DARIER, collège 2, suppléant 2

- **M Christian BRUN, collège 2a, titulaire**
- Mme Sylvie MARET CAIRE, collège 2a, suppléant 1
- Mme Nathalie GRILLOT, collège 2a, suppléant 2
-
- **A désigner, 1 représentant du collège 2a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2c, titulaire**
- M Charles-Henri SCHMIDT, collège 2, suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, collège 2, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Mireille CARROT, collège 4a, titulaire**
- M Jacques COCHEUX, collège 4, suppléant 1
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 2

- **A désigner, collège 5a, titulaire**
- A désigner, collège 5a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 5a, suppléant 2

- **Mme Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT, collège 5b, titulaire**
- Mme Karine ENGEL, collège 5b, suppléant 1
- Mme Sylvie SALAVERT, collège 5b, suppléant 2

- **Mme Sylviane NGUYEN, collège 5c, titulaire**
- M Guy BACULARD, collège 5c, suppléant 1
- M Philippe LINARD, collège 5c, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- Mme Mireille DESSEMOND, collège 5d, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collège 5d, suppléant 2

- **M Karim BENMILOUD, collège 6a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 6a, suppléant 1
- Mme Virginie MONNEY, collège 6a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 6b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 6b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6b, suppléant 2

- **Mme Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collège 6c, titulaire**
- Mme Claire BLOY, collège 6c, suppléant 1
- Mme Sylvie DURIEUX, collège 6c, suppléant 2

- **Mme Françoise FACY, collège 6d, titulaire**
- Mme Josiane VERMOREL, collège 6d, suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLIERS, collège 6d, suppléant 2

- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, collège 6e, titulaire**
- Mme Christelle BIDAUD, collège 6e, suppléant 1
- Mme Carole MARTIN DE CHAMPS, collège 6e, suppléant 2

- **Mme Jacqueline COLLARD, collège 6f, titulaire**
- Mme Andrée ROUFFET-PINON, collège 6f, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6f, suppléant 2

- **M Eric CALDERON, collège 7 (a}, b}, c}, d}), titulaire**
- Mme Barbara GESTAS JASKULA, collège 7, suppléant 1
- M Mathieu DOUCHAIN, collège 7, suppléant 2

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7 (e}, f}), titulaire**
- M Marc DUPONT, collège 7, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, collège 7, suppléant 2

- **M Bruno SARRODET, collège 7o, titulaire**
- M Patrick BRUYERE, collège 7, suppléant 1
- Mme Laurence DELAIRE, collège 7, suppléant 2

- **M Olivier ROZAIRE, collège 7o, titulaire**
- Mme Sophie SERRANO-RIFFARD, collège 7, suppléant 1
- M Charles-Henry GUEZ, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Prévention

- Mme Mireille DESSEMOND, collège 5, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collège 5, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

- Mme Josiane VERMOREL, collège 6, suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLIERS, collège 6, suppléant 2

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
ORGANISATION DES SOINS

Président : Dr Alain FRANCOIS, collège 7

Vice-président : Mme Marie-Catherine TIME, collège 2

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 2

- **M Serge BOYER, collège 1d, titulaire**
- M Jean-François DEBAT collège 1d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 2

- **Mme Christiane GACHET, collège 2a, titulaire**
- M Joël ROY, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Olivier GROZEL, collège 2a, titulaire**
- M Eric MATHELET, collège 2a, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, collège 2a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 2

- **Mme Marie-Catherine TIME, collège 2c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4a, titulaire**
- M Régis PLACE, collège 4a, suppléant 1
- Mme Marie-Laure GETE-BREVET, collège 4a, suppléant 2

- **Mme Mireille CARROT, collège 4a, titulaire**
- M Jacques COCHEUX, collège 4a, suppléant 1
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4a, suppléant 2

- **M Jean-Loup DUROUSSET, collège 4b, titulaire**
- M Luc CHAUPLANNAZ, collège 4b, suppléant 1
- M Frank VETTER, collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- Mme Mireille DESSEMOND, collège 5d, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collège 5d, suppléant 2

- **M Gaetano SABA, collège 5e, titulaire**
- M Maxime BELTIER, collège 5e, suppléant 1
- Mme Emmanuelle LAFOUX, collège 5e, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 6d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 6d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6d, suppléant 2

- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, collège 6e, titulaire**
- Mme Christelle BIDAUD, collège 6e, suppléant 1
- Mme Carole MARTIN DE CHAMPS, collège 6e, suppléant 2

- **Mme Virginie VALENTIN, collège 7a, titulaire**
- **Mme Bergamote DUPAIGNE, collège 7a, suppléant 1**
- A désigner, collège 7a, suppléant 2

- **M Serge MALACCHINA, collège 7a, titulaire**
- M Florent CHAMBAZ, collège 7a, suppléant 1
- M Didier RENAUT, collège 7a, suppléant 2

- **Dr Aline BONNET, collège 7a, titulaire**
- Mme Isabelle BARTHELEMY, collège 7a, suppléant 1
- M Eric ALAMARTINE, collège 7a, suppléant 2

- **Dr Raphaël BRILLAND, collège 7a, titulaire**
- M Christophe HOAREAU, collège 7a, suppléant 1
- M Rémi VIAL, collège 7a, suppléant 2

- **Dr Frédéric MEUNIER, collège 7a, titulaire**
- M Laurent LABRUNE, collège 7a, suppléant 1
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, collège 7a, suppléant 2

- **M Eric CALDERON, collège 7b, titulaire**
- Mme Barbara GETAS JASKULA, collège 7b, suppléant 1
- M Mathieu DOUCHAIN, collège 7b, suppléant 2

- **Dr Pascal BREGERE, collège 7b, titulaire**
- M Laurent MORASZ, collège 7b, suppléant 1
- A désigner, collège 7b, suppléant 2

- **Mme Laure MONTAGNON, collège 7c, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, collège 7c, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, collège 7c, suppléant 2

- **Dr Emmanuel VIVIER, collège 7c, titulaire**
- Dr Carlos EL KHOURY, collège 7c, suppléant 1
- M Yannick CELLIER, collège 7c, suppléant 2

- **M Frédéric CHATELET, collège 7d, titulaire**
- Mme Florence TARPIN, collège 7d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7d, suppléant 2

- **M Yoann MARTIN, collège 7h, titulaire**
- Mme Estelle LACASSIN, collège 7h, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7h, suppléant 2

- **M Pascal DUREAU, collège 7i, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7i, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7i, suppléant 2

- **Dr François ROCHE, collège 7j, titulaire**
- Dr Jean-Jacques DUVAL, collège 7j, suppléant 1
- Dr Karim TABET, collège 7j, suppléant 2

- **Pr Karim TAZAROURTE, collège 7k, titulaire**
- M Pierre-Yves GEUGNIAUD, collège 7k, suppléant 1
- M Pascal USSEGLIO, collège 7k, suppléant 2

- **M Lionel PECH, collège 7l, titulaire**
- M Luc BOUSQUET, collège 7l, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7l, suppléant 2

- **M Didier AMADEI, collège 7m, titulaire**
- A désigner, collège 7m, suppléant 1
- Dr Christophe ROUX, collège 7m, suppléant 2

- **Dr Jean-Marie LELEU, collège 7n, titulaire**
- Dr Hubert PARMENTIER, collège 7n, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7n, suppléant 2

- **M Lucien BARAZA, collège 7o, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, collège 7o, suppléant 1
- M Eric FLATIN, collège 7o, suppléant 2

- **A désigner, collège 7o, titulaire**
- A désigner, collège 7o, suppléant 1
- A désigner, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Yannick FREZET, collège 7o, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, collège 7o, suppléant 1
- Mme Louise RUIZ, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Alain FRANCOIS, collège 7o, titulaire**
- M Clément DEBARD, collège 7o, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collège 7p, titulaire**
- Dr Jean-Pierre FUSARI, collège 7p, suppléant 1
- Dr Philippe VITTOZ, Collège 7p, suppléant 2

- **M Maxime RIGAULT, collège 7q, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7q, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7q, suppléant 2

- **Dr Didier MENNECIER, collège 7r, titulaire**
- Mme Blandine CARENZO, collège 7r, suppléant 1
- Mme Florence LAMOTTE-KHARMAZ, collège 7r, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 7s, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7s, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7s, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

- M Clément DEBARD, collège 7, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, collège 7, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

- A désigner, collège X, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Sociale:

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7, titulaire**
- M Jean-Xavier BLANC, collège 7, suppléant
- **M Jérôme COLRAT, collège 7, titulaire**
- Mme Ludivine GILLET, collège 7, suppléant

ANNEXE IV
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

Présidente : **Mme Elisabeth CHAMBERT, collège 2**

Vice-président : Mme Ludivine GILLET, collège 7

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 2

- **Mme Delphine HARTMANN, collège 1b, titulaire**
- Mme Annie POURTIER, collège 1b, suppléant 1
- Mme Mireille BLANC-VOUTIER, collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 2

- **M Marc BONNEVIALLE, collège 2a, titulaire**
- M Noël LA VALLE, collège 2a, suppléant 1
- M Bernard THOMAS-VIALLETES, collège 2a, suppléant 2

- **Mme Danièle LANGLOYS, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collège 2b, suppléant

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, collège 2c, titulaire**
- Mme Michelle BRAUER, collège 2c, suppléant 1
- Mme Anne-Marie DEVILLE, collège 2c, suppléant 2

- **Mme Marie-Catherine TIME, collège 2c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4a, titulaire**
- M Régis PLACE, collège 4a, suppléant 1
- Mme Marie-Laure GETE-BREVET, collège 4a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

- **A désigner, collège 5a, titulaire**
- A désigner, collège 5, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 5, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- Mme Mireille DESSEMOND, collège 5d, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collège 5d, suppléant 2

- **M Francis FEUVRIER, collège 7e, titulaire**
- M Francis PAILLARD, collège 7e, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7, suppléant 2

- **M Olivier FABIANI, collège 7e, titulaire**
- M Nicolas BORDET, collège 7e, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, collège 7e, suppléant 2

- **M Jean-Xavier BLANC, collège 7e, titulaire**
- Mme Edwige GUEGUEN, collège 7e, suppléant 1
- M Philippe BESSON, collège 7e, suppléant 2

- **M Jérôme COLRAT, collège 7e, titulaire**
- M Denis REDIVO, collège 7e, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7e, suppléant 2

- **A désigner, collège 7f, titulaire**
- A désigner, collège 7f, suppléant 1
- A désigner, collège 7f, suppléant 2

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7f, titulaire**
- M Marc DUPONT, collège 7f, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, collège 7, suppléant 2

- **Mme Ludivine GILLET, collège 7f, titulaire**
- Mme Christine BARET, collège 7f, suppléant 1
- A désigner, collège 7f, suppléant 2

- **M Pierre-Yves GUIAVARCH, collège 7f, titulaire**
- A désigner, collège 7f, suppléant 1
- Mme Fabienne PARIS, collège 7f, suppléant 2

- **Mme Maryse BASTIN-JOUBARD, collège 7g, titulaire**
- Mme Christelle HERVAGAULT, collège 7g, suppléant 1
- M Jean-Claude BOSC, collège 7g, suppléant 2

- **Dr Yannick FREZET, collège 7o, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, collège 7o, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7o, suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale

- Mme Michelle BRAUER, collège 2, suppléant 1
- Mme Anne-Marie DEVILLE, collège 2, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale

- Mme Christine BARET, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins:

- **A désigner M Franck HURLIMANN, collège 7, titulaire**
- Dr François ROCHE, collège 7, suppléant
- **M Lucien BARAZA, collège 7, titulaire**
- Mme Mireille CARROT, collège 4, suppléante

ANNEXE V
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
DROITS DES USAGERS

Président : M Serge PELEGRIN, collège 2

Vice-président : M Louis SAADI, collège 2

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Serge PELEGRIN, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Olivier GROZEL, collège 2a, titulaire**
- M Eric MATHELET collège 2a, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, collège 2a, suppléant 2

- **Mme Christine VIDAL MANIVIT, collège 2b, titulaire**
- M Jacques SIMARD, collège 2b, suppléant 1
- M Patrick COURATIN, collège 2b, suppléant 2

- **M Louis SAADI, collège 2b, titulaire**
- M Philippe JANDRAU, collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2c, titulaire**
- M Charles-Henry SCHMIDT, collège 2c, suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4, titulaire**
- M Régis PLACE, collège 4, suppléant 1
- Mme Marie-Laure GETE-BREVET, collège 4, suppléant 2

- **M Erwan DHAINAUT, collège 5, titulaire**
- A désigner, collège 5, suppléant 1
- M Damien THABOUREY, collège 5, suppléant 2

- **Mme Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collège 6, titulaire**
- Mme Claire BLOY, collège 6, suppléant 1
- Mme Sylvie DURIEUX, collège 6, suppléant 2

- **A désigner, collège 7, titulaire**
- A désigner, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

- A désigner, collège 2, suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

- M Philippe JANDRAU, collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2